



République Française

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20221213-56-2022-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°56-2022**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

**L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre (13/12/2022)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

<b>Etaient</b>	Adeline ROLDAO-MARTINS	Didier WROBLEWSKI	Maryse GUILBERT	François VARLET
<b>Présents :</b>	Sandrine FILLASTRE	Fabrice LIEGAUX	Nadine RACAULT	Michel RAES
<b>(25)</b>	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Marina CAMAGNA	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Josette DAMBREVILLE	Eric SZWEC	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadeu SENE	Annie PANNIER	Anthony ARCIERO
	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU	Christine SEDE	Nelly GICQUEL
	Djey Di KAMARA			

**Absents représentés :** Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; M. SENE donne pouvoir à M. LAFRIZI

**Absents non représentés :**

**Secrétaire de séance :** Sandrine FILLASTRE

### Lancement de la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite d'Engagement National pour l'Environnement,  
**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,  
**Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,  
**Vu** le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 120-1, L. 581-1 à L. 581-45 et L. 583-1 à L. 583-4,  
**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et R. 418-1 à R. 418-9,  
**Vu** les articles L. 153-11 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Considérant** que la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et des articles R. 153-1 et suivants,

**Considérant** que l'établissement d'un Règlement Local de Publicité contribuerait à :

- Préserver la cadre de vie des Survillois et préserver l'identité du village de Survilliers composé à la fois d'un centre historique autour de son église et de quartiers plus récents pour lesquels il est nécessaires d'encadrer la prolifération des dispositifs publicitaires ;
- Préserver la qualité des entrées de ville qui constituent la 1ère vitrine du territoire ;
- Encadrer les dispositifs publicitaires (enseignes, préenseignes, publicité) afin d'améliorer leur qualité esthétique et environnementale ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial afin de maintenir et de renforcer une offre de commerces de proximité ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité sur le territoire communal ;
- Développer l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
- Limiter la pollution visuelle et nocturne, développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;
- Doter la commune d'un véritable pouvoir réglementaire, de contrôle et d'intervention, notamment en cas d'infraction.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> : DECIDE DE PRESCRIRE** l'établissement d'un Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 581-14 du Code de l'environnement.

**Article 2 : APPROUVE** les objectifs de cette élaboration :

- Préserver la cadre de vie des Survillois et préserver l'identité du village de Survilliers composé à la fois d'un centre historique autour de son église et de quartiers plus récents pour lesquels il est nécessaires d'encadrer la prolifération des dispositifs publicitaires ;
- Préserver la qualité des entrées de ville qui constituent la 1<sup>ère</sup> vitrine du territoire ;
- Encadrer les dispositifs publicitaires (enseignes, préenseignes, publicité) afin d'améliorer leur qualité esthétique et environnementale ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial afin de maintenir et de renforcer une offre de commerces de proximité ;
- Maîtriser l'implantation de la publicité sur le territoire communal ;
- Développer l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale ;
- Limiter la pollution visuelle et nocturne, développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;
- Doter la commune d'un véritable pouvoir réglementaire, de contrôle et d'intervention, notamment en cas d'infraction.

**Article 3 : ENGAGE** la concertation prévue à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme et en définit les modalités suivantes :

- Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires, représentants des commerçants et des entreprises) ;
- Une réunion publique ;
- Une mise à disposition du dossier qui présentera les résultats du diagnostic. Ce dossier sera aussi consultable sur le site internet de la commune et des observations pourront être émises sur une adresse mail dédiée ;
- Un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions ;
- Une communication dans la presse locale ;
- Une communication sur le site internet de la commune.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de Règlement Local de Publicité.

À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de Règlement Local de Publicité.

**Article 4 : PRECISE** que la délibération sera transmise au Préfet, et notifiée, conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 : PREND ACTE** de la charte architecturale des commerces, annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**

A. ROLDAO-MARTINS